



PAR COURRIEL

Montréal, le 30 avril 2021

**OBJET : Demande d'accès à des documents – accusé de réception et décision
N/dossier : 75327/02**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 20 avril 2021, laquelle se lit comme suit :

(...)

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Les documents faisant état de l'avancement de l'action 1 du Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025 ;
- La liste de tous les intervenants rencontrés dans le cadre des travaux des cours ;
- La ventilation des coûts par action, par année du 180 M\$ accordé.
- L'ensemble des coûts déjà alloués, ventilé par action.

(...)

Décision

Nous donnons suite à votre demande en partie. En réponse à votre premier point :

- Les documents faisant état de l'avancement de l'action 1 du Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025 ;

La Commission des services juridiques détient un document, mais elle vous informe qu'elle ne peut vous le transmettre conformément aux articles 38 et 39 de la loi sur l'accès. Par ailleurs, nous vous informons que pour la réalisation du projet jusqu'à aujourd'hui la Commission des services juridiques a créé des codes afin de repérer les dossiers avec incidence de violence conjugale afin d'en mesurer la volumétrie.

...2



De plus, les directions générales des centres régionaux d'aide juridique sont informées d'appliquer les règles d'attestation conditionnelle de manière plus large que normalement dans ces dossiers. Le but étant d'éviter que des personnes avec enfants demeurent avec un conjoint violent, car elles n'ont pas accès à leur document ou à leur argent.

En réponse à votre deuxième point :

- La liste de tous les intervenants rencontrés dans le cadre des travaux des cours ;

La Commission des services juridique ne possède pas de document à cet effet.

Pour répondre à votre troisième point :

- La ventilation des coûts par action, par année du 180 M\$ accordé ;

Il n'y a aucun coût supplémentaire jusqu'à maintenant pour la Commission des services juridiques.

Finalement, en réponse à votre quatrième point :

- L'ensemble des coûts déjà alloués, ventilé par action.

Voir la réponse précédente.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avís de recours*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc
p.j.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Révision devant la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.